



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2017- 196

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **WIMILLE**

SOCIÉTÉ GELMER

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996, autorisant la société GELMER à exploiter une usine de fabrication de produits surgelés à base de poissons sur la commune de WIMILLE ;

VU le porter à connaissance présenté le 29 novembre 2016 et complété le 3 mai 2017 par la société GELMER relatif à la modification du plan d'épandage des eaux industrielles prétraitées ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 29 mai 2017 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 27 juin 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 12 juillet 2017, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 19 juillet 2017 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

Considérant que les modifications apportées au plan d'épandage ne sont pas de nature à présenter des dangers ou des nuisances supplémentaires ;

Considérant que, de fait, les modalités d'épandage des effluents au sein du périmètre dédié doivent être revues ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société GELMER, dont le siège social se situe rue de Gutenberg, ZI de la Trésorerie, BP 49 à WIMILLE, doit respecter, pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de WIMILLE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

L'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ÉPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES

Les dispositions de l'article 8 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- ARTICLE 8 – ÉPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES

*** 8-1. *Emplacement et superficie des parcelles réceptrices***

L'épandage est réalisé sur des terrains situés à environ 3km au Nord de l'établissement.

Les parcelles concernées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale	Surface épandable	Culture
T1	Wimille	B443, B499	6,79 ha	6,79 ha	Prairie permanente
T2	Wimille	B274, B277, B279, B280, B435	4,50 ha	4,50 ha	Prairie permanente
T3	Wimille	B498	8 ha	8 ha	Taillis à très courte rotation (TTCR)
Total			19,29 ha	19,29 ha	

Les parcelles sont précisées sur le plan d'épandage joint en annexe du présent arrêté.

*** 8-2. *Origine des effluents à épandre***

L'effluent est constitué exclusivement des eaux industrielles correspondant aux eaux de lavage de l'atelier de production et aux eaux de process à l'exception des eaux de déconcentration des installations de refroidissement qui doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées de la zone de la Trésorerie qui rejoint la station d'épuration urbaine de WIMILLE-WIMEREUX.

Ces eaux ont été prétraitées au niveau de la station de l'usine afin d'obtenir des teneurs en graisse et en matière sèche conformes aux valeurs limites précisées à l'article 7.2.2.. Avant leur épandage, l'apport de chaux est réalisé de manière à rehausser leur pH entre 6,5 et 8,5.

***8-3. Caractéristiques des effluents**

Le volume maximal d'effluent à épandre est de 25 000 m³ d'eaux résiduaires prétraitées par an, soit 52 tonnes environ de matière sèche.

Ces eaux doivent respecter les teneurs limites en éléments traces métalliques (ETM) et en composés traces organiques définies en annexe VII a, tableaux 1a et 1b de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié repris ci-dessous :

Éléments - traces métalliques	Valeur limite en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans en g/m ²	
		Cas général	Sols de pH<6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3000	4,5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4
Sélénium			0,12
Composés - traces organiques	Valeur limite en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans en g/m ²	
		Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	1,5	3	2

La composition analytique moyenne des paramètres agronomiques à épandre est la suivante :

<i>Paramètres</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Unités</i>
MS	0,21	%
COT	56,29	% sur le sec
pH	6,73	-
NTK	30,91	kg/t de MS
NH ₄ ⁺	3,19	"
P ₂ O ₅	6,88	"
CaO	162	"
MgO	3,93	"
K ₂ O	13,65	"
C/N	26	-

Toute modification significative de la composition des effluents à épandre par rapport à celle décrite ci-dessus, doit être portée à la connaissance du Préfet. Une nouvelle consultation du SATEGE devra alors être réalisée.

*** 8-4. Modes d'épandage**

Les effluents sont pompés directement de l'ouvrage de stockage, transportés via le réseau de canalisations enterrées jusqu'aux parcelles du plan d'épandage et épandus via le réseau de micro-irrigation de sub-surface pour la parcelle T3 (TTCR) et concernant les prairies via un tuyau sur enrouleur et un canon ou une rampe qui seront déplacés sur toute leur surface.

L'épandage des prairies à l'aide du dispositif d'aéro-aspersion qui produit des brouillards fins est autorisé lorsque les effluents ne sont pas susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Le réseau enterré permettant l'épandage de la parcelle et alimenté par deux groupes motopompes de 30 m³/h dont un de secours, fonctionne en alternance et assure la sécurité nécessaire pour le maintien de l'évacuation des effluents.

Le réseau enterré est testé hydrauliquement avant mise en service et une fois l'an à une pression égale à 1,5 fois la pression maximale de service. Le refoulement des pompes qui l'alimentent est équipé des soupapes de décharge tarées de manière adéquate. Ces soupapes sont elles aussi testées comme les canalisations.

Les quantités maximales annuelles des éléments fertilisants apportés par les effluents pouvant être épandus, exprimées en kg/ha/an sont les suivantes en fonction de l'usage des terres.

	N en kg/ha/an	P₂O₅ en kg/ha/an	K₂O en kg/ha/an
Prairie permanente	290	95	335
TTCR	100	14	72

L'épandage ne peut être réalisé que si le pH des effluents est compris entre 6,5 et 8,5 et si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols ne dépassent pas l'une des valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

<i>Teneur en éléments-traces métallique dans les sols</i>	<i>Valeur limite (mg/kg/MS)</i>
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

*** 8-5. Interdictions d'épandage**

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des parcelles citées à l'article 8-1 ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

En cas, d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant doit disposer d'une filière alternative d'élimination des effluents industriels pour palier toute impossibilité de valorisation agricole (refus de l'agriculteur, non-conformité, conditions pédoclimatiques défavorables, dysfonctionnement des dispositifs,...).

L'exploitant justifie à l'Inspection de l'environnement, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de disposer d'une filière alternative d'élimination de ses effluents industriels.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321.2 du code de la santé publique, l'épandage d'effluents, respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Distances minimales</i>	<i>Domaines d'application</i>
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 10 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges. 35 mètres des berges. 100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 %. 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7 %. 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et	500 mètres	

zones conchylicoles).		
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères	- Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. - Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

*** 8-6. Dispositifs d'entreposage**

Les dispositifs permanents d'entreposage des sous-produits à épandre sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

L'entreposage se fait dans le bassin de stockage tampon d'une capacité de 1500 m³ cité à l'article 5.3.1.3 correspondant à 22 jours de stockage, situé dans le périmètre de l'établissement.

*** 8-7. Programme prévisionnel annuel**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard, un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable, à savoir :
 - matière sèche (en %), matière organique (en%),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P₂O₅ échangeable), potassium total (en K₂O échangeable),
 - calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),

- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents,
- granulométrie,

- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant transmet ce programme prévisionnel au Préfet du Pas-de-Calais et au SATEGE (au format SANDRE) avant le début de la campagne.

*** 8-8. *Cahier d'épandage***

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à disposition de l'inspection de l'environnement, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

*** 8-9. *Contrat liant l'exploitant à l'agriculteur***

L'exploitant est lié à l'exploitant agricole mettant ses terres à disposition par une convention d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de sous-produits à épandre, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et le suivi des sous-produits et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette convention, signée des 2 parties, doit :

- rappeler à l'agriculteur intégré dans le périmètre d'épandage, la consigne de n'apporter aucun effluent d'élevage sur ses prairies en dehors des restitutions aux pâturages par les animaux ;
- spécifier que les parcelles recevant les sous-produits ne doivent pas être fertilisées ou amendées par un autre produit si l'apport de ce produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire ;
- doit contenir la liste des parcelles retenues dans le plan d'épandage concerné ainsi que la référence de l'arrêté préfectoral du plan d'épandage ;
- doit contenir l'engagement du producteur d'effluent à respecter la réglementation en vigueur pour l'épandage des effluents visés.

L'exploitant doit également établir un contrat avec le ou les prestataire(s) en charge, le cas échéant, des opérations d'épandage. Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicable à toute l'opération d'épandage.

*** 8-10. Bilan annuel**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les surfaces et quantités épandues par parcelle.

Une copie du bilan est adressée au Préfet, au SATEGE (au format SANDRE) et à l'agriculteur concerné.

*** 8-11. Analyses périodiques des effluents**

Les effluents à épandre sont analysés lors de la première année d'épandage et systématiquement dès lors que des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les agents pathogènes (salmonella, œufs d'helminthes, entérovirus) susceptibles d'être présents ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VIIc de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents à épandre au vu de l'étude préalable.

Tous les ans, des analyses portant sur les éléments traces-métalliques, les composés traces organiques et la valeur agronomique sont réalisées et les résultats connus avant épandage des effluents. La fréquence d'analyse est la suivante :

	Nombre d'analyses par an
Valeur agronomique	12
Eléments traces métalliques	2
Composés traces organiques	2
Agents pathogènes	4 la 1ère année puis 2

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent. Les volumes épandus sur le TTCR doivent être distingués de ceux épandus sur les prairies permanentes.

Pour les effluents destinés à être épandus sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination par le sélénium apparaît).

** 8-12. Analyses périodiques des sols*

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes.

Une analyse des sols, portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VIIa (et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VIIc) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié doit être réalisée sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- lors de la 1ère année d'épandage pour les parcelles de référence n'ayant pas fait l'objet d'analyse lors de l'étude préalable ;
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

** 8-13. Obligation d'information de l'inspection de l'environnement*

La société GELMER doit informer sans délai l'Inspection de l'environnement dans les cas suivants :

- projets de modification du périmètre d'épandage visé à l'article 8.1.
- dénonciation par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des conventions d'épandage
- modification annoncée ou effective du voisinage du périmètre d'épandage qui deviendrait contraire aux dispositions de l'article 8.5
- rupture du réseau enterré de canalisations.

** 8-14. Surveillance des eaux souterraines*

En tant que besoin ou sur demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant procédera à la caractérisation de l'impact de l'épandage sur la qualité des eaux souterraines à partir des captages existants et de piézomètres dont la localisation sera précisée par un hydrogéologue expert en accord avec l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de WIMILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de WIMILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GELMER et dont une copie sera transmise au Maire de WIMILLE.

ARRAS, le **18 AOUT 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- STE GELMER – rue e Gutenberg – Z.I. de la Trésorerie – BP 49 à WIMILLE (62126) ;
- Mairie de WIMILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Unité
- Archivage
- Chrono
- Affichage



Plan d'épandage des eaux industrielles prétraitées de GELMER Cartographie du parcellaire mis à disposition pour la valorisation agricole des eaux



